

**ENTENTE RECONDUISANT ET MODIFIANT L'ENTENTE-CADRE
CANADA-QUÉBEC
VISANT LA COLLABORATION DES MINISTÈRES DE LA JUSTICE ET LE
PARTAGE DES COÛTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
PROJETS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE JUSTICE
À L'ÉGARD DES AUTOCHTONES**

CONCLUE ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
représenté par le ministre de la Justice du Canada
agissant par le sous-ministre
(ci-après appelé « le Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Justice et procureur général, agissant
par la sous-ministre, par la ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne, agissant par le secrétaire général associé
aux Relations canadiennes, et par le ministre responsable
des Affaires autochtones, agissant par le secrétaire général associé
aux Affaires autochtones
(ci-après appelé « le Québec »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont conclu pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 une entente ayant pour titre « Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones » (ci-après « entente »);

ATTENDU QUE les parties reconduisent cette entente pour une période de deux (2) ans, soit jusqu'au 31 mars 2024, en modifiant certains articles;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec prennent en compte les recommandations formulées dans les rapports de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, de l'Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées et de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec, en ce qui a trait à la justice;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. À l'exception des articles indiqués ci-dessous et de l'annexe 2 qui est remplacée par l'annexe jointe à la présente entente, l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones signée le 27 mars 2018 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017 est reconduite dans son intégralité pour une durée de deux (2) ans, la date d'échéance étant prolongée au 31 mars 2024.

2. L'article 5.1 de l'entente est remplacé par l'article suivant :

Le Canada met à la disposition des communautés autochtones du Québec dans le cadre de son Programme de justice autochtone un montant ne devant pas dépasser un million deux cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept dollars (1 225 597 \$) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2022 et un million cinq cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante-cinq dollars (1 555 255 \$) pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024.

3. L'article 5.2 de l'entente est remplacé par l'article suivant :

Le Canada et le Québec s'engagent à partager les coûts reliés aux projets convenus conjointement jusqu'au 31 mars 2024 jusqu'à concurrence du montant prévu au point 5.1. Le Canada peut, au cours d'un des exercices financiers couverts par la présente entente-cadre, contribuer à plus de cinquante pour cent (50 %) des coûts admissibles pour un projet donné, dans la mesure où sa contribution totale au 31 mars 2024 n'excède pas cinquante pour cent (50 %) de l'ensemble des coûts admissibles. Si les parties en conviennent, une contribution que l'une des parties voudrait assumer seule en relation avec un projet de justice communautaire en milieu autochtone sera comptabilisée dans le partage des coûts.

La participation financière du Québec visant les projets de justice communautaire en milieu autochtone pourra prendre diverses formes dont celles prévues à l'article 5.3. Dans l'éventualité où l'une des parties souhaite faire reconnaître une telle dépense dans le calcul de sa contribution financière à un projet, elle devra en informer l'autre partie par écrit, préalablement à l'approbation du projet.

Il est reconnu que le financement des projets de justice communautaire en milieu autochtone octroyé par le Québec peut provenir notamment des ministères de la Justice, de la Sécurité publique, de la Santé et des Services sociaux ou du Secrétariat aux affaires autochtones.

4. L'article 8.1 de l'entente est remplacé par l'article suivant :

La présente entente prend effet au moment de sa signature par les parties et est considérée être en vigueur du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2024.

5. L'article 8.2 de l'entente est remplacé par l'article suivant :

Le Canada ou le Québec peut, en cas de difficultés d'interprétation ou de mise en application, en tout temps avant le 31 mars 2024, mettre fin à la présente entente-cadre au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu que la *Convention d'aide financière qui est associée à la présente entente-cadre* prévoient également une clause de résiliation.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET, ONT SIGNÉ
EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES :

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Québec, le 14 janvier 2014

Le ministre de la Justice et procureur
général agissant par la sous-ministre,



GOUVERNEMENT DU CANADA

Ottawa, le 2022-02-28

Le ministre de la Justice et procureur
général agissant par le sous-ministre,



Le ministre responsable des Affaires
autochtones agissant par le secrétaire
général associé aux Affaires
autochtones,



La ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne agissant par le secrétaire
général associé aux Relations
canadiennes



ANNEXE

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE **« Nom du Programme / Comité de justice »**

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Québec, lui-même représenté par M^e Line Drouin, sous-ministre,

(ci-après désigné « Québec »)

ET : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, lui-même représenté par madame Elizabeth Hendy, directrice générale, Direction générale des programmes,

(ci-après désignée « Canada »)

ET : **BÉNÉFICIAIRE**, représenté par **INSÉREZ NOM ET POSITION**.

(ci-après désigné « BÉNÉFICIAIRE »)

ATTENDU QUE BÉNÉFICIAIRE a fait une demande d'aide financière auprès du Canada de même qu'auprès du Québec;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont conclu une entente-cadre en vertu de laquelle les gouvernements s'engagent, entre autres, à coordonner leur financement respectif pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec entendent soutenir financièrement BÉNÉFICIAIRE pour la réalisation des objectifs énoncés dans le cadre de la présente convention d'aide financière; et

ATTENDU QUE le représentant de BÉNÉFICIAIRE est dûment mandaté pour conclure la présente convention d'aide financière.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objets de la convention d'aide financière

La convention d'aide financière a pour objets :

- a) d'établir le financement par le Canada et le Québec pour la réalisation d'un projet en matière de justice communautaire visant à offrir des services de proximité qui sauront répondre aux besoins du milieu, conformément à la législation applicable;
- b) de définir les obligations de chacune des parties à la présente convention d'aide financière.

2. Description et objectifs du projet

Le projet de justice communautaire visé par la présente convention d'aide financière consiste à :

- INCLURE UNE DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET AUTOCHTONE

3. Date d'entrée en vigueur et durée de la convention d'aide financière

La présente convention d'aide financière sera en vigueur du (insérer les dates de début et de fin) et prendra effet dès qu'elle aura été signée par toutes les parties, sous réserve des articles 6.2 et 12 de la présente convention d'aide financière.

Les parties conviennent que tout le travail accompli ainsi que toutes les dépenses encourues liées à la présente convention d'aide financière seront reconnus à compter du 1^{er} avril 202X (à compléter).

4. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention d'aide financière :

Annexe A-1 : Plan de travail annuel et Rapport d'activités;

Annexe A-2 : Rapport d'activités complémentaire;

Annexe B : Budget annuel;

Annexe C-1: Exigences concernant le dépôt des rapports, le calendrier des paiements et les échéanciers;

5. Obligations de BÉNÉFICIAIRE

BÉNÉFICIAIRE s'engage à se conformer à toutes les obligations suivantes :

a) mettre en œuvre, pendant la durée de la présente convention d'aide financière, le projet décrit à l'article 2 en respectant le plan de travail (annexe A-1), le budget du projet (annexe B), les exigences en matière de rapports (annexe C-1) ainsi que les formulaires en vue de préparer les rapports financiers (formulaires C-2, C-3 et C-4 fournis à la signature de la convention d'aide financière) ;

b) utiliser l'aide financière prévue dans la présente convention d'aide financière pour le fonctionnement du projet en conformité avec les objectifs prévus à l'article 2 et à l'annexe A-1 et les catégories budgétaires prévues à l'annexe B. À l'exclusion des dépenses projetées pour les salaires et les avantages sociaux, BÉNÉFICIAIRE peut réaffecter sans autorisation préalable des montants d'une des catégories existantes du budget à une autre, pour autant que l'effet cumulatif de telles réaffectations n'ait pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de vingt pour cent (20 %) le montant initialement affecté à une catégorie du budget.

Lorsqu'il prévoit transférer d'une catégorie existante à une autre plus de vingt pour cent (20 %) du montant des dépenses prévues à l'annexe B, BÉNÉFICIAIRE doit présenter à ce sujet une demande écrite au Canada et au Québec. Il doit également le faire si les modifications visent le salaire et les avantages sociaux, peu importe le pourcentage des dépenses prévues que représente ce montant. La demande doit être transmise au plus tard le 1^{er} mars de l'année financière visée par la demande. Le Canada et le Québec doivent, dans les quinze (15) jours, confirmer par écrit s'ils autorisent ou non le transfert avant que celui-ci ne soit effectué. Si BÉNÉFICIAIRE ne respecte pas la procédure, le Canada se réserve le droit de conserver une partie du montant retenu, conformément à l'article 6.3;

c) faire rapport au Canada et au Québec de l'utilisation de l'aide financière en produisant les états financiers requis, conformément à l'annexe C-1;

- d) transmettre au Canada et au Québec les rapports d'activités décrivant l'évolution du projet en ce qui concerne l'atteinte des objectifs en conformité avec le plan de travail dûment approuvé, conformément à l'annexe C-1;
- e) soumettre aux fins d'analyse au Canada et au Québec, au plus tard le 1^{er} mars 20XX, une proposition de plan de travail et de prévisions budgétaires liées au projet et couvrant l'exercice financier suivant. Le Canada et le Québec examineront les documents produits par BÉNÉFICIAIRE dans les meilleurs délais. Suivant une discussion, BÉNÉFICIAIRE, le Canada et le Québec s'entendent sur le mandat, les objectifs et les activités réalisables à même les prévisions budgétaires. Le Canada et le Québec confirmeront par écrit l'acceptation des documents. Les prévisions budgétaires et le plan de travail finaux feront alors partie intégrante de la présente convention d'aide financière sous la forme des annexes A-1 et B respectivement. De plus, l'annexe A-2 et les formulaires C-2, C-3 et C-4 mentionnés à l'annexe C-1 qui découleront des prévisions budgétaires et du plan de travail finaux feront également partie intégrante de la présente convention d'aide financière;
- f) fournir au Canada et au Québec des statistiques sur la gestion des dossiers selon la forme acceptée par les parties, et ce, conformément à l'annexe C-1;
- g) transmettre au Canada et au Québec un exemplaire des documents d'intérêt général réalisés dans le cadre du projet lié à la présente convention d'aide financière;
- h) rembourser au Canada et/ou au Québec, conserver pour un projet ponctuel ou reporter à l'exercice suivant toute partie de l'aide financière qui ne serait pas utilisée dans le cadre de la présente convention d'aide financière, conformément à l'article 10.2; et
- i) accomplir toutes les activités liées au projet dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

6. Contribution financière du Canada

- 6.1 Le Canada s'engage, sous réserve du respect par BÉNÉFICIAIRE de toutes les obligations prévues dans la présente convention d'aide financière et selon le financement ministériel autorisé par le Parlement du Canada et les disponibilités budgétaires, à verser à BÉNÉFICIAIRE, conformément à l'annexe C-1, Option 1 : un montant ne devant pas excéder dollars (\$) pour la durée de la présente convention d'aide financière. Option 2 : un montant ne devant pas excéder dollars (\$) pour l'exercice financier - et ne devant pas excéder dollars (\$) pour l'exercice financier - , soit un montant maximal de dollars (\$) pour la durée de la présente convention d'aide financière.
- 6.2 Pour les exercices financiers 2021-20xx, l'engagement du Canada au sein de cette convention d'aide financière est conditionnel à l'octroi de l'aide financière du Québec à BÉNÉFICIAIRE pour ce même exercice financier tel que prévu à l'article 7.2 de la présente convention d'aide financière.
- 6.3 Les parties reconnaissent que la contribution au financement pour un ou plusieurs exercices financiers peut être déterminée ou ajustée conformément aux termes de la présente convention. Si un tel rajustement comprend une augmentation de la contribution au financement de la présente convention d'aide financière, il pourra être effectué au moyen d'un « Avis de rajustement budgétaire » (ARB), avis par lequel le Canada peut, après avoir signifié son intention au Québec et au bénéficiaire, augmenter son montant de la contribution.

Lorsque le Canada procède au moyen d'un ARB pour augmenter le montant de sa contribution, le Canada fournit cet avis signé au Québec et

au bénéficiaire accompagné de l'article 6.1 modifié et de l'« Annexe B - Budget annuel » également modifiée, et ce conformément à l'article 12 de la présente convention.

- 6.4 À la lumière des prévisions des dépenses obtenues de BÉNÉFICIAIRE et s'il le juge essentiel pour la réalisation des objectifs du projet, le Canada consent à verser une avance à BÉNÉFICIAIRE. Cette avance constitue une créance exigible par le Canada jusqu'au moment où BÉNÉFICIAIRE déposera les états financiers requis selon les modalités de la présente convention d'aide financière.
- 6.5 Le Canada se réserve le droit de retenir jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) de sa contribution totale au projet pour l'année financière 20xx-20xx, et ce, jusqu'à l'approbation de tous les rapports et états financiers requis selon les modalités de la présente convention d'aide financière. L'approbation du versement d'une partie ou de la totalité du montant retenu par le Canada est fondée sur le respect par BÉNÉFICIAIRE de toutes ses obligations découlant de la présente convention d'aide financière.
- 6.6 Nonobstant toute autre disposition contraire, le Canada ne peut, en quelque circonstance que ce soit, être tenu responsable des paiements dus à BÉNÉFICIAIRE par le Québec en vertu de la présente convention d'aide financière.

7. Contribution financière du Québec

- 7.1 Le Québec s'engage, sous réserve du respect par BÉNÉFICIAIRE de toutes les obligations prévues dans la présente convention d'aide financière et selon les crédits votés par l'Assemblée nationale et les disponibilités budgétaires, à verser à BÉNÉFICIAIRE, conformément à l'annexe C-1, Option 1 : un montant ne devant pas excéder dollars (\$) pour la durée de la présente convention d'aide financière. Option 2 : un montant ne devant pas excéder dollars (\$) pour l'exercice financier - et ne devant pas excéder dollars (\$) pour l'exercice financier - , soit un montant maximal de dollars (\$) pour la durée de la présente convention d'aide financière.
- 7.2 L'aide financière visant les exercices 202x à 202x sera accordée sous réserve du respect par BÉNÉFICIAIRE de toutes les obligations prévues dans la présente convention d'aide financière et selon les crédits votés par l'Assemblée nationale et les disponibilités budgétaires. La lettre confirmant la promesse de subvention prévoit le montant maximal pouvant être versé par le Québec pour la durée de la présente convention d'aide financière.
- 7.3 Nonobstant toute autre disposition contraire, le Québec ne peut, en quelque circonstance que ce soit, être tenu responsable des paiements dus à BÉNÉFICIAIRE par le Canada en vertu de la présente convention d'aide financière.

8. Responsabilité, indemnisation et cession

- 8.1 Aucune disposition contenue dans cette convention d'aide financière ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du Canada ou du Québec à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à BÉNÉFICIAIRE ou à l'un de ses contractants.
- 8.2 BÉNÉFICIAIRE s'engage à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente convention d'aide financière.
- 8.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage que pourraient avoir subi BÉNÉFICIAIRE ou

les directeurs, employés, agents ou contractants de BÉNÉFICIAIRE, y compris les dommages ou les pertes ou destructions de bien, les pertes économiques ou les violations de leurs droits que leur confère l'application de la présente convention d'aide financière.

- 8.4 BÉNÉFICIAIRE s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur jusqu'à la fin de la présente convention d'aide financière une assurance contre toute réclamation qui pourrait découler de tout acte ou omission par lui-même ou par toute personne agissant pour lui à quelque titre que ce soit aux termes de la présente convention d'aide financière.
- 8.5 Ni BÉNÉFICIAIRE, ni quiconque agissant pour son compte ou en son nom à quelque titre que ce soit ne sont réputés avoir avec le Canada ou avec le Québec un lien d'employeur-employé, d'associé, de mandant-mandataire ou de sous-contractant. BÉNÉFICIAIRE s'engage à ne pas se présenter, notamment dans quelque contrat avec un tiers, comme un associé ou un mandataire du Canada ou du Québec.
- 8.6 Le Canada et le Québec n'assument aucune responsabilité financière au-delà de celle prévue dans la présente convention d'aide financière. Aucun financement additionnel ne sera octroyé par le Canada ou le Québec pour des activités ou des opérations initiées par BÉNÉFICIAIRE et découlant du projet.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le Canada et le Québec n'assument aucune responsabilité à l'égard de toute réclamation, obligation ou demande qui pourrait découler de la conclusion de tout emprunt, contrat de location-acquisition ou autre obligation à long terme en lien avec ce projet.

- 8.7 BÉNÉFICIAIRE est l'unique responsable de l'embauche, du congédiement, de la formation et de la supervision du personnel engagé pour la réalisation du projet. Il est également responsable de tous les biens meubles achetés ou loués avec les sommes avancées aux termes de la présente convention d'aide financière.
- 8.8 BÉNÉFICIAIRE ne peut céder les avantages qui découlent de la présente convention d'aide financière, ni accorder en sous-traitance la réalisation du projet, en tout ou en partie, sans avoir donné un avis écrit au Canada et au Québec et avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de ces deux parties. Une telle sous-traitance ne libère pas BÉNÉFICIAIRE de ses obligations envers le Canada et le Québec aux termes de la présente convention d'aide financière.

9. Règlement des différends

- 9.1 Les parties s'engagent à tenter de résoudre les différends portant sur la présente convention d'aide financière par la médiation ou par tout autre processus de règlement des différends dont elles pourront convenir avant d'entamer des procédures judiciaires.
- 9.2 L'une ou l'autre des parties peut demander qu'un différend découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention d'aide financière soit réglé par voie de médiation. Son intention devra être transmise par écrit aux autres parties concernées.
- 9.3 Les parties concernées choisiront de concert un médiateur. La partie qui refusera de participer à la médiation ou qui ne sera pas satisfaite du choix du médiateur avisera par écrit les autres parties concernées de son refus dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande de médiation.
- 9.4 À moins que les parties concernées n'aient consigné par écrit une entente à l'effet contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) il ne devra pas s'écouler plus de soixante (60) jours entre la demande de médiation et la remise du rapport du médiateur aux parties concernées; et
- b) les coûts liés à la médiation seront répartis à parts égales entre toutes les parties concernées et les fonds avancés pour le projet en vertu de la présente convention d'aide financière ne devront pas être utilisés à cette fin.

10. Financement additionnel et versements excédentaires

- 10.1 Préalablement à la signature de la présente convention d'aide financière au cours de l'exercice financier excède les coûts réels encourus par BÉNÉFICIAIRE pour la réalisation du projet, le Canada et le Québec ou l'un d'eux, peuvent entreprendre l'une ou l'autre des actions suivantes, si applicable :
 - a) déduisent le surplus du montant final à être payé au BÉNÉFICIAIRE au terme de la présente convention financière ;
 - b) autorisent BÉNÉFICIAIRE à conserver leur part respective des fonds reçus qui n'a pas été dépensée à la fin de l'exercice financier et à la reporter à l'exercice financier suivant. Le surplus ainsi reporté diminue d'autant l'aide financière accordée par le Québec pour l'exercice financier suivant. Ces fonds devront être affectés directement au projet de justice communautaire décrit à l'article 2 de la présente convention d'aide financière, et ce, conformément aux annexes A-1 et B ;
 - c) autorisent BÉNÉFICIAIRE à conserver leur part respective des fonds reçus qui n'a pas été dépensée à la fin de l'exercice financier ou une partie de celle-ci et à la reporter à l'exercice financier suivant afin de réaliser un projet ponctuel en lien avec le projet de justice communautaire décrit à l'article 2 de la présente convention d'aide financière. Pour ce faire, une demande écrite de BÉNÉFICIAIRE doit être soumise au Canada et au Québec au même moment que le rapport financier final suivant la fin de l'exercice financier concerné et être acceptée par écrit par ces derniers. Le surplus ainsi reporté devra être utilisé dans le délai convenu entre les parties et au plus tard pour la fin de la convention d'aide financière dans le cas du Canada. Dans l'éventualité où le projet ponctuel n'est pas réalisé dans le délai prescrit, le Canada et le Québec pourraient déduire leurs parts des fonds inutilisés de tout montant dû à BÉNÉFICIAIRE conformément à l'annexe C-1 ou en demander le remboursement ;
 - d) demandent à BÉNÉFICIAIRE de rembourser le surplus au Canada, conformément à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R., 1985, ch. F-11), ou au Québec. Tout montant ainsi récupéré sera calculé au prorata de leur contribution respective, lequel est établi par la présente convention d'aide financière. Tout intérêt dû sur ces sommes est calculé à compter de la date à laquelle BÉNÉFICIAIRE doit produire le rapport financier.

11. Vérification

- 11.1 BÉNÉFICIAIRE convient de conserver dans ses bureaux, dans un endroit déterminé et sécuritaire, tous les documents et les comptes financiers liés

au projet pour une période de cinq (5) ans suivant la date de cessation du financement du projet.

- 11.2 Le Canada ou le Québec peut en tout temps, pendant la durée de la présente convention d'aide financière et cinq (5) ans suivant la date de cessation du financement du projet, procéder à l'inspection ou à la vérification de la documentation pertinente en donnant un avis au préalable. BÉNÉFICIAIRE tient ses dossiers à la disposition du Canada et du Québec ou de leurs représentants. La vérification peut être effectuée par un représentant du Canada ou du Québec ou par tout autre vérificateur désigné. À cette fin, BÉNÉFICIAIRE permet l'accès à toutes les installations appropriées pendant les heures normales d'ouverture dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception d'un avis écrit de la demande.
- 11.3 Le Canada et le Québec informent BÉNÉFICIAIRE du contenu de tout rapport de vérification dans les limites prévues par les lois applicables. Si des sommes sont dues à BÉNÉFICIAIRE, le Canada et le Québec doivent les verser dans les meilleurs délais suivant la fin de la vérification. Si des sommes sont dues au Canada ou au Québec, BÉNÉFICIAIRE doit les rembourser dans les meilleurs délais après en avoir été avisé.

12. Résiliation et modification de la convention d'aide financière

- 12.1 Chaque partie peut résilier en tout temps la présente convention d'aide financière en donnant à cette fin aux autres parties un avis écrit de soixante (60) jours par courrier recommandé. Cet avis doit indiquer la date à laquelle prend effet la résiliation.
- 12.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente convention d'aide financière, un avis de résiliation dégage le Canada et le Québec de toute obligation financière envers BÉNÉFICIAIRE prévue dans la présente convention d'aide financière, sauf en ce qui a trait aux dépenses engagées ou aux obligations légales assumées par BÉNÉFICIAIRE jusqu'à la date de résiliation aux termes de la présente convention d'aide financière.
- 12.3 Dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation, BÉNÉFICIAIRE fournit au Canada et au Québec un état financier sous l'une des formes indiquées à l'annexe C-1, paragraphe 1c).
- 12.4 Dans les soixante (60) jours suivant le dépôt de l'état financier exigé conformément à l'article 12.3 :
- a) le Canada et le Québec versent à BÉNÉFICIAIRE toute somme qui lui est encore due à l'égard des catégories existantes du budget et des obligations prévues à la présente convention d'aide financière au prorata de la contribution de chacun au projet;
 - b) BÉNÉFICIAIRE rembourse au Canada et au Québec, au prorata des sommes que chaque gouvernement a versées aux termes de la présente convention d'aide financière pendant l'exercice financier au cours duquel la résiliation a lieu, toutes les sommes qu'il a reçues pour le projet aux termes de la présente convention d'aide financière. Font exception les sommes qui ont été dépensées ou qui sont nécessaires pour s'acquitter, jusqu'à la date de la résiliation, des obligations financières existantes découlant de la présente convention d'aide financière;
 - c) une partie peut compenser ses obligations financières envers une autre partie, lorsqu'elle en obtient son consentement, par tout montant qui lui est dû à titre de dommages, de frais, de pertes ou de dépenses résultant du défaut de l'autre partie de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention d'aide financière.

- 12.5 Le Canada et le Québec peuvent transmettre un avis écrit à BÉNÉFICIAIRE à la suite d'un défaut ou d'un manquement, en lui indiquant les situations à corriger dans les trente (30) jours suivant cet avis et, s'il y a lieu, diminuer, suspendre ou retenir tout versement qu'ils pourraient avoir à faire à BÉNÉFICIAIRE durant cette période. Si dans cette période de trente (30) jours BÉNÉFICIAIRE ne remédie pas au défaut ou au manquement à la satisfaction du Canada et du Québec, ces derniers peuvent, par écrit, résilier la présente convention d'aide financière, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.
- 12.6 L'omission d'une partie d'exiger d'une autre partie qu'elle s'acquitte d'une obligation quelconque prévue à la présente convention d'aide financière ne doit pas être interprétée comme une renonciation à l'exécution, pour l'avenir, de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention d'aide financière, et l'obligation de respecter ces dispositions demeurera pleinement en vigueur.
- 12.7 Si BÉNÉFICIAIRE conclut avec un ministère ou un organisme fédéral un accord de cogestion ou une entente d'administration par tierce partie ou gérée par un tiers, il doit en informer le Canada et le Québec. En pareil cas, le Canada et le Québec peuvent entreprendre l'une des actions suivantes :
- a) conclure un protocole d'entente de cogestion ou demander à une tierce partie de gérer les fonds en leur nom; ou
 - b) résilier la convention d'aide financière.
- 12.8 À tout moment, la présente convention d'aide financière pourra être modifiée si toutes les parties y consentent par écrit. Les modifications ainsi apportées sont réputées faire partie intégrante de la convention d'aide financière.
- Le Canada, le Québec et le bénéficiaire peuvent modifier la présente entente d'un commun accord par convention écrite signée par les trois parties avant la fin de la présente entente. Dans le cas d'un ARB, le Canada procède conformément à ce qui est prévu à l'article 6.3.
- 12.9 BÉNÉFICIAIRE convient qu'à la fin du projet ou à la résiliation de la présente convention d'aide financière si elle survient plus tôt, et selon instruction à cet effet par le Canada et le Québec, tous les biens acquis au moyen des fonds reçus dans le cadre de la convention d'aide financière sont :
- a) vendus à la juste valeur marchande, le produit ainsi obtenu étant appliqué aux catégories existantes du budget du projet afin de compenser la contribution du Canada et du Québec prévue à l'annexe B;
 - b) transférés à un organisme de charité ou sans but lucratif désigné ou approuvé par le Canada et le Québec; ou
 - c) aliénés d'une autre manière prescrite par le Canada et le Québec.
- 12.10 La résiliation de la présente convention d'aide financière ne met pas fin à l'application des articles 8.1 à 8.8 (responsabilité, indemnisation et cession), 11.1 et 11.2 (conservation et vérification des documents) et 14.1 à 14.4 (droits d'auteur et garanties).

13. Reconnaissance publique

Chaque partie reconnaîtra les rôles et les contributions des autres parties à l'égard du projet dans toute activité d'information publique liée à celui-ci. BÉNÉFICIAIRE

reconnaîtra tout particulièrement que le projet est financé conjointement par le ministère de la Justice du Canada et le ministère de la Justice du Québec.

14. Droits d'auteur et garanties

- 14.1 Aux fins du présent article, « ouvrage » s'entend de tout ce qui est créé ou développé par BÉNÉFICIAIRE aux termes de la présente convention d'aide financière au cours de la mise en œuvre, de la réalisation ou de la promotion du projet et sur lequel existe un droit d'auteur.

BÉNÉFICIAIRE demeure titulaire du droit d'auteur protégeant tout ouvrage produit aux termes de la présente convention d'aide financière.

- 14.2 BÉNÉFICIAIRE accorde au Canada et au Québec des licences non exclusives, non transférables permettant l'octroi de sous-licence et irrévocables les autorisant à produire, reproduire, traduire, adapter, publier ou communiquer au public de quelque façon que ce soit, exécuter ou présenter au public, dans toute langue, tout ouvrage original ou son adaptation, aux fins d'utilisation au sein de la fonction publique fédérale et québécoise et de distribution non commerciale.

- 14.3 En ce qui concerne la licence qui est accordée au Québec, celle-ci sera accordée sans limite territoriale et sans limite de temps. Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent article est incluse dans le montant de l'aide financière octroyé en vertu de la présente convention d'aide financière.

- 14.4 BÉNÉFICIAIRE garantit au Canada et au Québec qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser l'ouvrage et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article. Il se porte garant envers le Canada et le Québec contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Canada et le Québec de tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

15. Dispositions générales

- 15.1 Les parties conviennent de se rencontrer au moins une (1) fois l'an, chaque partie assumant ses frais, afin de faire le suivi du projet et d'émettre des avis sur les ajustements à y apporter.

- 15.2 Les parties conviennent que chacune d'elles peut rendre publique la présente convention d'aide financière. Les parties reconnaissent que la convention d'aide financière et tous les renseignements que le Canada et le Québec sont susceptibles de détenir sous leur régime sont soumis :

- a) pour le Canada, aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, (L.R., 1985, ch. A-1); et
- b) pour le Québec, à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

- 15.3 BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les politiques en matière de conflits d'intérêts en vigueur au Canada. Plus particulièrement, BÉNÉFICIAIRE ne permettra à aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat de participer à la présente convention d'aide financière ou d'en tirer quelque avantage.

- 15.4 BÉNÉFICIAIRE s'abstiendra d'engager ou de nommer, pour la réalisation du projet, et ce, pendant la durée de la présente convention d'aide financière, tout membre de la famille immédiate (conjoint, parent, enfant, frère et sœur) :
- a) du ministre de la Justice du Canada;
 - b) d'une personne apparentée par les liens du mariage ou d'une union de fait ;
 - c) de tout autre ministre ou représentant du parti au pouvoir à la Chambre des communes ou au Sénat.
- 15.5 BÉNÉFICIAIRE reconnaît que tout titulaire de charge publique ou fonctionnaire actuellement à l'emploi ou non du Canada ne peut, conformément aux dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*, bénéficier directement de la présente convention d'aide financière.
- 15.6 Les parties conviennent que les responsables et membres d'une instance communautaire active en matière de justice communautaire ne peuvent cumuler ces fonctions avec celles que leur attribuerait une nomination ou une élection à caractère étatique, administrative ou politique. Le conflit d'intérêts qui en résulterait devrait être résolu par l'abandon de l'une des deux fonctions.
- 15.7 BÉNÉFICIAIRE s'engage à révéler au Canada et au Québec, par écrit et avant la signature de la présente convention d'aide financière, tout conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel susceptible d'avoir un effet direct sur l'attribution de l'aide financière à BÉNÉFICIAIRE;
- BÉNÉFICIAIRE s'engage à éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du Québec, ou celui du Canada, ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Si une telle situation se présente, BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le Québec ou le Canada qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.
- 15.8 BÉNÉFICIAIRE confirme que toute personne engagée pour exercer des fonctions de lobbying en son nom est dûment enregistrée conformément à la loi fédérale intitulée *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (L.R., 1985, ch. 44) et à la loi provinciale intitulée *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011).
- 15.9 La présente convention d'aide financière ne doit pas être interprétée comme créant, reconnaissant ou niant des droits ancestraux ou issus de traités. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 15.10 Si une disposition de la présente convention d'aide financière est déclarée nulle ou inopérante par un tribunal compétent, une telle déclaration ne s'appliquera pas aux autres dispositions de la présente convention d'aide financière et ces dispositions continueront d'avoir force exécutoire selon leurs modalités.
- 15.11 Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante de la présente convention d'aide financière.

16. Avis et adresses des parties

- 16.1 Pour les fins de la convention d'aide financière, tout paiement, avis ou document doit être adressé par écrit à :

Pour BÉNÉFICIAIRE : BÉNÉFICIAIRE

A/T M/Mme
Adresse courriel
Adresse postale

Pour le Québec : Bureau des Affaires autochtones
Ministère de la Justice du Québec
M/Mme
Adresse courriel
1200, route de l'Église, 8^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Pour le Canada : Direction de la justice autochtone
Ministère de la Justice du Canada
M/Mme
Adresse courriel
284, rue Wellington (ÉCE, 6^e étage)
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

- 16.2 Tout avis ou demande se fait par écrit et peut être remis en mains propres ou transmis par courrier, par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen de transmission électronique qui fournit une copie sur papier du texte de l'avis. Tout avis ou demande remis en mains propres ou transmis par messenger est réputé prendre effet le jour où il est reçu à l'adresse indiquée. En l'absence de preuve contraire, s'il est envoyé par courrier recommandé, l'avis ou la demande est réputé avoir été reçu le septième (7^e) jour suivant la date de sa mise à la poste. Tout avis ou demande transmis par télécopieur ou par tout autre moyen de transmission électronique est réputé avoir été reçu, en l'absence de preuve contraire, le jour de la transmission.

Tout avis donné en vertu de la présente convention d'aide financière est transmis par écrit et envoyé par courriel au représentant du Canada du Québec et de « bénéficiaire » aux personnes et adresses énoncées ci-dessous.

- (2) L'avis est considéré avoir été reçu dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi.
- (3) Dans le cas où le bénéficiaire est dissous, liquidé, déclaré en faillite ou subit un changement important de son statut organisationnel qui aurait une incidence importante sur la mise en œuvre de l'entente, le bénéficiaire doit donner au Canada un préavis de quinze (15) jours.
- (4) Lorsqu'il reçoit l'avis, les parties recevant examine le statut du programme; il peut soit accepter de modifier ou de résilier la convention d'aide financière.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN UN (1) EXEMPLAIRE, EN FRANÇAIS (ET EN ANGLAIS, SELON LE CAS), COMME SUIV :

Pour BÉNÉFICIAIRE

Par : TITRE

Signature

Date

Pour le Québec

Par : Sous-ministre de la justice

Signature

Date

Pour le Canada

Par : Directrice générale,
Direction générale des
programmes

Signature

Date

**ANNEXE A-1
BÉNÉFICIAIRE**

**PLAN DE TRAVAIL ANNUEL : Période du 1 avril 20XX au 31 mars 20XX
et**

RAPPORT D'ACTIVITÉS : Période du _____ au _____

Liste des communautés pouvant être desservies par le projet :

OBJECTIF n° 1: Types d'interventions et services directs à la clientèle					
TYPES : <u>Jeunes</u> : <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)</i> ; références provenant des services policiers, de sanction extrajudiciaire, de recommandation à la cour. Protection de la Jeunesse. <u>Adultes</u> : Mesures de rechange adultes, recommandation à la cour, soutien durant probation ou sursis, réintégration. Conflits de nature sociale, familiale ou de travail, autres.					
PROCESSUS, OUTILS OU AIDE OFFERTS : Cercle de paix, suivi traditionnel d'ainés, enseignements culturels, résolution de conflit, cercle de recommandation pour la sentence, conciliation familiale, information, soutien et direction, plan de réintégration, autres.					
* Rapport d'activités : Veuillez décrire les types d'interventions entreprises et faire état des sujets suivants: travail du comité et du coordonnateur; difficultés rencontrées et apprentissages faits.					
	Types d'interventions et clientèle visée	• Types de processus, outils ou aide offerts ? • Qui sera impliqué?	Échéances	Résultats escomptés Combien de cas (par communauté) prévoyez-vous approximativement pour cette année?	Qu'avez-vous accompli ? (à présenter comme rapport d'activités*)
A				Nombre de cas prévus :	
B				Nombre de cas prévus :	
Commentaires additionnels (rapport d'activités) :					

BÉNÉFICIAIRE : numéro d'entente

BÉNÉFICIAIRE

PLAN DE TRAVAIL ANNUEL : Période du 1 avril 202X au 31 mars 202X
et

RAPPORT D'ACTIVITÉS : Période du _____ au _____

OBJECTIF n° 2 : Collaboration avec les ressources locales, les services sociojudiciaires (services policiers, couronne, défense, juges, probation, Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), agents de réintégration, protection de la jeunesse) et avec les membres de la communauté.

Exemples d'activités : Rencontres, présentations, information écrite, établissement de procédures, signature de protocoles, information via la radio, lettre dans le journal local ou autre, présence aux comités sociojudiciaires locaux, autres.

*** Rapport d'activités : Veuillez faire état des rencontres d'intérêt public tenues avec les divers intervenants en nous faisant part des dates, des sujets, des objectifs et des résultats obtenus. Si les rencontres ont mené à la signature de protocoles ou de procédures, veuillez en joindre une copie.**

	Activités	• Par qui, et en collaboration avec qui ? • Tâches	Échéances	Résultats escomptés Que cherchez-vous à accomplir ?	Qu'avez-vous accompli ? (à présenter comme rapport d'activités*)
A					
B					

Commentaires additionnels (rapport d'activités) :

BÉNÉFICIAIRE : numéro d'entente

BÉNÉFICIAIRE

PLAN DE TRAVAIL ANNUEL : Période du 1 avril 202X au 31 mars 202X
et

RAPPORT D'ACTIVITÉS : Période du _____ au _____

OBJECTIF n° 3 : Éducation et formation : à recevoir ou à donner, en relation avec les services et les interventions.

Exemples d'activités : Formation pour le comité de justice, formation pour le coordonnateur ou ses intervenants aux dossiers, ateliers pour la communauté, conférence ou symposium, autres.

*** Rapport d'activités : Veuillez faire état des diverses activités d'intérêt public ci-haut mentionnées, en nous faisant part des dates, des sujets, des objectifs et des résultats obtenus. Aussi, veuillez joindre tous les documents publics réalisés dans le cadre de ces activités, tels que: prospectus des ateliers et évaluations; annonces ou articles à la radio locale ou dans d'autres médias; documents promotionnels; présentation faites à l'assemblée générale, au Conseil de bande, etc.**

	Activités	• Par qui, et en collaboration avec qui ? • Tâches	Échéances	Résultats escomptés Que cherchez-vous à accomplir ?	Qu'avez-vous accompli ? (à présenter comme rapport d'activités*)
A					
B					
Commentaires additionnels (<i>rapport d'activités</i>) :					

BÉNÉFICIAIRE : numéro d'entente

BÉNÉFICIAIRE

PLAN DE TRAVAIL ANNUEL : Période du 1 avril 202X au 31 mars 202X
et

RAPPORT D'ACTIVITÉS : Période du _____ au _____

OBJECTIF n° 4 : Développement et activités : Activités de groupe ou autres actions qui bénéficient à la mission globale et qui seront récurrentes, occasionnelles, ou exceptionnelles.

Exemples d'activités : Activités sur le territoire/dans le bois, activités ou tâches ponctuelles, mise en place d'un programme de prévention, participation à un événement annuel en relation avec la mission, développement de procédures internes ou outils de travail, autres.

*** Rapport d'activités : Veuillez décrire toutes les nouvelles activités ou tous les nouveaux projets d'intérêt public mis en place par le comité et joindre tous les documents publics produits dans le cadre de ces projets.**

A	Activités	• Par qui, et en collaboration avec qui ? • Tâches	Échéances	Résultats escomptés	Qu'avez-vous accompli ?
				Que cherchez-vous à accomplir ?	(à présenter comme rapport d'activités*)

Commentaires additionnels (rapport d'activités) :

BÉNÉFICIAIRE**RAPPORT D'ACTIVITÉS : Période du _____ au _____****EXEMPLES DE RÉUSSITE– RAPPORT D'ACTIVITÉS (SUITE)****À remplir seulement lorsque vous soumettez votre rapport d'activités.**

Faites-nous part de vos exemples de réussite pour nous témoigner comment votre programme a contribué à améliorer la sécurité et le bien-être au sein de votre collectivité et/ou l'histoire d'un de vos clients qui s'est bien terminée (par exemple, une médiation victime-contrevenant, une rencontre de concertation familiale, etc.) qui, grâce à votre programme, s'est soldée par un dénouement heureux, tant pour la victime que pour le contrevenant. Veuillez inclure les renseignements suivants dans votre exposé :

- Parlez-nous de la victime et du contrevenant : s'agissait-il d'adultes ou d'adolescents ? Y a-t-il d'autres renseignements importants qui pourraient nous aider à comprendre la situation ?
- De qui provenait l'aiguillage (police, poursuite, école, etc.) ?
- Quel était le problème à l'origine de la référence (source du conflit ou de l'accusation) ?
- Quelle méthode a été utilisée (médiation, rencontres de concertation familiale, etc.) ?
- Qui a participé au processus ?
- Quel a été le résultat ? Nous sommes très intéressés à connaître les répercussions de ces exemples de réussite. Qu'est-ce qui fait que c'est un succès ? Quelles incidences ce processus a-t-il eues sur les personnes visées, y compris la victime, le contrevenant, les familles, les amis, la collectivité, etc. ?
- Ces données doivent être fournies de la manière susmentionnée, et on peut ajouter tout autre renseignement jugé pertinent.

Veuillez supprimer tout renseignement personnel permettant d'identifier un client. Cochez ci-dessous :

☐ J'accepte que Justice Canada et Justice Québec fassent connaître tout exemple de réussite aux fins d'évaluation du programme, de communication avec le public et de renouvellement du programme.

Exemple de réussite n° 1	
Exemple de réussite n° 2	

BÉNÉFICIAIRE : numéro d'entente

**ANNEXE A-2
BÉNÉFICIAIRE**

RAPPORT D'ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRE

Période du _____ au _____

Président :
Coordonnateur :
Liste des membres :

Contexte particulier à cette période, bilan général :

Mise en contexte

Veuillez cocher dans la liste suivante les interventions utilisées par le comité dans l'année financière ci-haut mentionnée:

Intervention communautaire (à l'extérieur du système judiciaire)

- ☐ Prévention du crime
- ☐ Soutien communautaire et mécanismes alternatifs de résolution de conflits (médiation, cercle de paix, cercle de guérison, accompagnement, activités sur le territoire)

Intervention au sein du système judiciaire

Non-judiciarisation (au sens de la LSJPA)

- ☐ Mesures extrajudiciaires

Déjudiciarisation

- ☐ Programme de mesures de rechange pour adultes en milieu autochtone
- ☐ Sanctions extrajudiciaires (au sens de la LSJPA)

Judiciarisation

- ☐ Recommandation sur sentence
- ☐ Suivi de sentence (heures de service communautaire, probation et sursis)
- ☐ Suivi de sanctions judiciaires (au sens de la LSJPA)

Réinsertion sociale

- ☐ Soutien lors des permissions de sortir – peines fédérales et provinciales
- ☐ Soutien pour libération d'office et libération conditionnelle – peine fédérale (art. 84 LSCMLSC)
- ☐ Soutien pour libération conditionnelle – peine provinciale
- ☐ Réintégration dans la communauté post-sentence

**ANNEXE B
BÉNÉFICIAIRE**

**BUDGET ANNUEL
EXERCICE FINANCIER 202X-202X**

REVENUS:

Ministère de la Justice du Canada*	XX 000
Ministère de la Justice du Québec*	XX 000

TOTAL DES REVENUS :	<u>XX 000 \$</u>
----------------------------	-------------------------

DÉPENSES :

Salaires et avantages sociaux ¹	XX 000
Coûts directs de programme ²	XX 000
Équipement et mobilier de bureau ³	XX 000
Frais administratifs ⁴	XX 000
Honoraires versés à des professionnels ⁵	XX 000

TOTAL DES DÉPENSES :	<u>XX 000 \$</u>
-----------------------------	-------------------------

* Aux fins de l'article 10.2, la portion du Canada représente XX% et la portion du Québec représente XX% du financement.

¹ Les salaires et les avantages sociaux des employés comprennent les salaires et les avantages sociaux des employés occupant des postes à temps plein ou à temps partiel, relatifs au programme ou à sa gestion.

² Les coûts directs de programme peuvent comprendre les coûts liés directement à la prestation du programme, soit les honoraires, le coût des rencontres, les fournitures et le matériel de bureau, les dépenses nécessaires sur le plan culturel (cadeaux, banquets et repas communautaires), les logiciels, les frais d'expédition et la taxe postale, les permis, la promotion du programme et les impressions. Les frais de formation peuvent inclure des frais liés directement à la prestation du programme, tels que les droits d'inscription, les coûts de formation, la location d'installation ou l'hébergement, les dépenses convenables sur le plan culturel (cadeaux, banquets et repas communautaires) et le matériel et les ressources nécessaires à la formation. Les frais de déplacement peuvent comprendre les déplacements liés directement à la prestation du programme (les taux par kilomètre, l'essence, le stationnement et le transport en commun), y compris les déplacements liés à la formation. Les parties conviennent que le remboursement des frais de déplacement ne sera pas supérieur aux montants prescrits dans la Directive sur les voyages du bénéficiaire, ou si elle est inexistante, dans la Directive sur les voyages du gouvernement fédéral, accessible à l'adresse suivante : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&lang=fra&merge=2>

³ L'équipement et le mobilier de bureau peuvent comprendre l'achat d'articles tels que des ordinateurs, des imprimantes, du mobilier de bureau et des photocopieurs. Un coût maximum de 5 000 \$ par article acheté est permis.

⁴ En vue de soutenir la prestation du programme, les frais administratifs peuvent comprendre les coûts suivants : les services de secrétariat, les services de tenue des comptes, le loyer, les frais de téléphone et de télécopie, les assurances, l'Internet, les impressions et les photocopies, les frais bancaires et les services tels que l'électricité, le gaz, le chauffage et l'eau.

⁵ Les honoraires sont les montants versés pour un ou des services spécialisés assurés par un professionnel (une personne ou un organisme), tel qu'un comptable ou des conseillers en gestion des services de vérification, des services de technologie de l'information (TI), etc.

ANNEXE C-1
BÉNÉFICIAIRE

**EXIGENCES CONCERNANT LE DÉPÔT DES RAPPORTS,
LE CALENDRIER DES PAIEMENTS ET LES ÉCHÉANCIERS
EXERCICE FINANCIER 20XX-20XX**

AIDE-MÉMOIRE	
Annexe A-1 : Plan de travail annuel et Rapport d'activités	Annexe A-2 : Rapport d'activités complémentaire
Annexe B : Budget annuel	Formulaires C-2 et C-4 : Rapport financier de fin d'exercice
Formulaire C-3 : Rapport financier intérimaire et/ou prévisions des dépenses	

DATE	RAPPORTS ET PAIEMENTS
1) À la signature de la convention d'aide financière	Aux fins d'analyse, à être présentées au Canada et au Québec : les prévisions des dépenses couvrant la période du 1^{er} avril 20XX au 31 mars 20XX (formulaire C-3), d'après le budget 20XX-20XX approuvé et présenté à l'annexe B.
2) Dans les vingt-huit (28) jours suivant la signature de la convention d'aide financière ainsi que la réception et l'approbation du document indiqué au point 1	Paielement par le Canada d'une somme pouvant atteindre 50/75/90% de sa contribution; et Paielement par le Québec d'une somme pouvant atteindre un maximum de XX XXX \$ (50%).
3) 31 octobre 20XX	Aux fins d'analyse, à être présentés au Canada et au Québec : - le rapport d'activités intérimaire couvrant la période du 1^{er} avril au 30 septembre 20XX (annexes A-1 et A-2); - le rapport de statistiques intérimaire couvrant la période du 1^{er} avril au 30 septembre 20XX (voir section 3 « Les rapports de statistiques » ci-dessous); et - le rapport financier intérimaire couvrant la période du 1^{er} avril au 30 septembre 20XX et les prévisions des dépenses couvrant la période du 1^{er} octobre 20XX au 31 mars 20XX (formulaire C-3), d'après le budget 20XX-20XX approuvé et présenté à l'annexe B.
4) Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception et l'approbation des documents indiqués au point 3	Paielement par le Québec d'une somme pouvant atteindre un maximum de XX XXX \$ (50%).
5) 31 janvier 20XX	Aux fins d'analyse, à être présentés au Canada et au Québec: - le rapport financier intérimaire couvrant la période du 1^{er} avril au 31 décembre 20XX et les prévisions des dépenses couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 20XX (formulaire C-3), d'après le budget 20XX-20XX approuvé et présenté à l'annexe B; - un plan de travail couvrant l'exercice financier 20XX-20XX, incluant la liste des communautés devant être desservies par le projet (annexe A-1); et - les prévisions budgétaires couvrant l'exercice financier 20XX-20XX (annexe B).
6) Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception et l'approbation des documents indiqués au point 5	Paielement par le Canada d'une somme pouvant atteindre 25/15/10 % de sa contribution ou un cumulatif de 100 %;

DATE	RAPPORTS ET PAIEMENTS
7) 30 juin 20XX	Aux fins d'analyse, à être présentés au Canada et au Québec: - le rapport d'activités final, incluant la liste des communautés desservies, couvrant la période du 1^{er} avril 20XX au 31 mars 202X (annexes A-1 et A-2); - le rapport de statistiques final couvrant la période du 1^{er} avril 202X au 31 mars 202X (voir section 3 « Les rapports de statistiques » ci-dessous) ; et - le rapport financier intérimaire couvrant la période du 1^{er} avril 202X au 31 mars 202X2 (formulaire C-3), d'après le budget 202X-20X approuvé.
8) 31 juillet 20XX	Aux fins d'analyse, à être présenté au Canada et au Québec: les états financiers vérifiés OU le rapport financier de fin d'exercice (formulaires C-2 et C-4), couvrant la période du 1^{er} avril 202X au 31 mars 202X.
9) Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception et l'approbation des rapports finaux indiqués aux points 7 et 8	Paielement final par le Canada d'une somme fondée sur le rapport financier de fin d'exercice; et

NOTE : Le modèle du tableau de l'Annexe C-1 est adapté lorsque l'engagement vise plus d'un exercice financier.

Les différents rapports doivent être déposés au plus tard aux dates indiquées ci-dessus.
Les règles suivantes s'y appliquent :

1. Les rapports financiers intérimaires, les prévisions des dépenses et les rapports financiers de fin d'exercice

- a) Les rapports financiers intérimaires comprennent les revenus et les revenus projetés provenant de toutes les sources ainsi que les dépenses effectuées dans le cadre de la réalisation du projet pour la période financière concernée. Ils prendront la forme prescrite par le Canada et le Québec (formulaire C-3) ou toute autre forme dont peuvent convenir le Canada, le Québec et BÉNÉFICIAIRE. Les formulaires de rapports financiers Excel seront fournis au bénéficiaire une fois la convention d'aide financière signée par les trois parties.
- b) Les prévisions des dépenses comprennent les revenus et les revenus projetés provenant de toutes les sources et les dépenses envisagées dans le cadre de la réalisation du projet pour la période financière concernée. Les prévisions de dépenses prendront la forme prescrite par le Canada et le Québec (formulaire C-3) ou toute autre forme dont peuvent convenir le Canada, le Québec et BÉNÉFICIAIRE.
- c) Les rapports financiers de fin d'exercice prennent l'une ou l'autre des deux formes suivantes :
 - i) les états des revenus de toutes les sources et des dépenses encourues dans le cadre du projet. Ces rapports financiers peuvent prendre la forme prescrite par le Canada et le Québec (formulaire C-4), ou toute autre forme dont peuvent convenir le Canada, le Québec et BÉNÉFICIAIRE. Il doit y être joint un rapport sur l'utilisation des fonds publics reçus à titre de contribution du Canada et du Québec certifié par un vérificateur externe (formulaire C-2). Les formulaires de rapports financiers Excel seront fournis au bénéficiaire une fois la convention d'aide financière signée par les trois parties ;
 - ii) des rapports financiers vérifiés par un vérificateur agréé, externe et indépendant selon les principes comptables et de vérification reconnus. Ces rapports financiers

doivent correspondre à l'ensemble des revenus et des dépenses liés au projet, comme indiqué à l'annexe B. Ils doivent être accompagnés des rapports dûment signés par le vérificateur ainsi que des copies des notes explicatives pertinentes. De plus, à la demande du Canada ou du Québec, une copie du grand livre peut être jointe aux rapports financiers vérifiés.

2. Les rapports d'activités intérimaires et finaux

Les rapports d'activités intérimaires et finaux se traduisent par une autoévaluation du projet. Ces autoévaluations font état des résultats obtenus quant aux objectifs annuels identifiés dans le plan de travail (annexes A-1 et A-2). Elles doivent également expliquer quels ont été les réussites et les défis dans la mise en œuvre du projet ainsi que les mesures prises pour faire face à ces défis.

3. Les rapports de statistiques

BÉNÉFICIAIRE devra compiler et maintenir à jour les données statistiques et de gestion des dossiers liées à chaque cas référé au projet. Les rapports de statistiques devront notamment contenir les informations suivantes :

Activités de déjudiciarisation

- Type de service ou d'activité
- Date de référence (AAAA-MM-JJ)
- Numéro de dossier du client
- Lieu de résidence
- Sexe
- Adulte/ adolescent
- Identité autochtone
- Référé par
- Étape de la référence
- Infraction
- Décision relative à la référence
- Processus de justice
- Obligation du client
- Achèvement
- Date de fermeture (AAAA-MM-JJ)
- Contact avec la victime
- Participation de la victime
- Type de participation de la victime
- Type de victime
- Sexe
- Adulte/ adolescent
- Identité autochtone
- Remarques, s'il y a lieu

Autres services et interventions

- Type de service ou d'intervention
- Date de référence ou de début (AAAA-MM-JJ)
- Nombre de clients (Communauté ou autoréférence seulement)
- Numéro de dossier du client (si créé)
- Lieu de résidence
- Sexe
- Adulte/ adolescent
- Identité autochtone
- Référé par
- Étape
- Raison principale du service (décrire brièvement)
- Décision
- Brefs détails sur les programmes ou les services offerts au client
- État d'achèvement
- Date d'achèvement/de fermeture (AAAA-MM-JJ)
- Remarques, s'il y a lieu

L'information doit être présentée client par client dans un format préservant la confidentialité des individus. À cet effet, les rapports de statistiques devront être produits en utilisant le gabarit Excel fourni.

ANNEXE C-2

No. De Dossier : _____

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA /
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

Contribution à : _____

Pour la période :

Du : 1^{er} avril 2020

Au : 31 mars 2021

**RAPPORT FAISANT ÉTAT DE L'UTILISATION DES FONDS PUBLICS REÇUS À TITRE DE
CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA ET
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**

Nous avons procédé à l'examen de l'état des revenus et dépenses (C-4) de _____
(nom du bénéficiaire) portant sur le respect des modalités de l'entente de contribution
signée le _____ (date) pour la période encourue du _____ (date) au _____ (date)
pour le montant de _____ \$ (dépenses totales encourues durant la période). Notre examen a été effectué conformément aux
normes d'examen généralement reconnues au Canada et consiste essentiellement à la prise de renseignements, procédés analytiques
et discussions portant sur les renseignements qui m'ont été fournis par le bénéficiaire.

Un examen ne constitue pas une vérification et, par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion de vérificateur sur l'état des revenus
et dépenses.

Selon notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'état des revenus et dépenses (C-4) n'est pas conforme, dans
tous ses aspects significatifs, aux méthodes comptables décrites dans l'entente.

Cet état des revenus et dépenses a été préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus, et est réservé
uniquement pour l'usage des ministres de la Justice et procureur général du Canada et du Québec, afin d'assurer le suivi des dépenses
du programme de financement. L'état des revenus et dépenses (C-4) n'est pas destiné à être et ne doit pas être utilisé par toute autre
personne que les utilisateurs spécifiés, ou à d'autres fins.

Veuillez répondre aux questions suivantes:

- | | | |
|---|-----|-----|
| 1. Est-ce que la réclamation a été ajustée pour tenir compte des rabais associés à la TPS/TVH? | OUI | NON |
| 2. Êtes-vous d'accord que les montants réclamés dans l'état détaillé des revenus et dépenses (C-4) sont matériellement justes? | OUI | NON |
| 3. Lorsque vous avez rempli l'état détaillé de revenus et dépenses (C-4) et ce formulaire (C-2), les avez-vous comparés avec le budget approuvé conformément à l'entente? | OUI | NON |
| 4. Avez-vous dû faire des ajustements significatifs au cours de votre examen? | OUI | NON |

Note: Si vous avez répondu NON aux questions 1 à 3 ou OUI à la question 4, veuillez
fournir des explications.

Signé par: _____ Date: _____

Nom : _____ No de Téléphone: _____ Ext: _____
(en caractère d'imprimerie)

Adresse Courriel: _____

Titre: _____
Expert comptable indépendant (CGA, CMA, CA, CPA) ou Directeur des finances*

Cabinet d'expert(s) comptable(s): _____

* Applicable uniquement aux gouvernements provinciaux / territoriaux, municipalités, établissements collégiaux ou
universitaires

ANNEXE C-3
BÉNÉFICIAIRE

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA /
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**

**ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES
RAPPORT FINANCIER INTÉIMAIRE ET/OU PRÉVISIONS DE DÉPENSES**

EXERCICE FINANCIER 202X-202X

No du dossier : 11589002
Bénéficiaire : BÉNÉFICIAIRE
Période de la convention d'aide financière : 1^{er} avril 202X au 31 mars 202X
Période du rapport : Du _____ au _____

	BUDGET 202x- 202x	DÉPENSES À CE JOUR _/_/_ AU _/_/_	PRÉVISIONS DES DÉPENSES _/_/_ AU _/_/_	À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT
<u>REVENUS :</u> Ministère de la Justice du Canada Ministère de la Justice du Québec TOTAL DES REVENUS : <u>DÉPENSES :</u> Salaires et avantages sociaux Honoraires Déplacements Formation Activités promotionnelles Matériel et mobilier de bureau Frais administratifs TOTAL DES DÉPENSES :	\$			
Préparé par : _____ Signature: _____ (en lettres moulées) Titre: _____ Date: _____ (en lettres moulées)				

ANNEXE C-4

**BÉNÉFICIAIRE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA /
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**

**ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES
RAPPORT FINANCIER DE FIN D'EXERCICE**

EXERCICE FINANCIER 202X-202X

No du dossier : 11589002
Bénéficiaire : BÉNÉFICIAIRE
Période de la convention d'aide financière : 1^{er} avril 202X au 31 mars 202X
Période du rapport : Du _____ au _____

	BUDGET 202X- 202X	RÉCLAMATION	JUSTIFICATIONS DES ÉCARTS BUDGÉTAIRES DES POSTES EXCÉDANT 20 %
<u>REVENUS :</u> Ministère de la Justice du Canada Ministère de la Justice du Québec TOTAL DES REVENUS : <u>DÉPENSES :</u> Salaires et avantages sociaux Honoraires Déplacements Formation Activités promotionnelles Matériel et mobilier de bureau Frais administratifs TOTAL DES DÉPENSES :			
Préparé par : _____ Signature: _____ (en lettres moulées) Titre: _____ Date: _____ (en lettres moulées)			